

adopté

SÉNAT

le 28 juin 1972.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

---

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

*portant statut général des militaires.*

---

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) :** 1<sup>re</sup> lecture : 2206, 2283 et In-8° 573.

2<sup>e</sup> lecture : 2392, 2395 et In-8° 612.

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : 188, 220 et In-8° 95 (1971-1972).

2<sup>e</sup> lecture : 275 et 300 (1971-1972).

.....

## TITRE PREMIER

### DISPOSITIONS GENERALES

#### CHAPITRE PREMIER

#### Exercices des droits civils et politiques.

.....

Art. 8.

..... Conforme .....

Art. 9.

L'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que l'adhésion des militaires en activité de service à des groupements professionnels sont incompatibles avec les règles de la discipline militaire.

Il appartient au chef, à tous les échelons, de veiller aux intérêts de ses subordonnés et de rendre compte par la voie hiérarchique de tout problème de caractère général qui parviendrait à sa connaissance.

Les militaires peuvent adhérer librement aux groupements non visés par l'alinéa premier du présent article. Toutefois, s'ils sont en activité, ils doivent rendre compte à l'autorité militaire des

fonctions de responsabilité qu'ils y exercent. Le Ministre peut leur imposer d'abandonner lesdites fonctions et, le cas échéant, de démissionner du groupement.

Les militaires servant au titre du service national qui seraient membres de groupements politiques ou syndicaux avant leur incorporation ou leur rappel à l'activité peuvent y demeurer affiliés. Ils doivent, toutefois, s'abstenir de toute activité politique ou syndicale pendant leur présence sous les drapeaux.

.....

## CHAPITRE II

### **Obligations et responsabilités.**

.....

## CHAPITRE III

### **Rémunération et couverture des risques.**

.....

## CHAPITRE IV

### **Notation et discipline.**

.....

Art. 26 et 27.

..... Conformes .....

.....

**TITRE II**  
**DISPOSITIONS STATUTAIRES**  
**CONCERNANT**  
**LES MILITAIRES DE CARRIERE**  
**OFFICIERS ET SOUS-OFFICIERS**

**CHAPITRE PREMIER**  
**Dispositions générales.**

.....

Art. 33.

..... Conforme .....

**CHAPITRE II**  
**Nomination et avancement.**

**Section I. — *Officiers de carrière.***

.....

Art. 39.

..... Conforme .....

**Section II. — *Sous-officiers de carrière.***

.....

CHAPITRE III

**Discipline.**

.....

CHAPITRE IV

**Positions.**

.....

Section I. — *Activité.*

.....

Section II. — *Service détaché.*

.....

Section III. — *Non-activité.*

.....

Section IV. — *Hors cadre.*

.....

Section V. — *Retraite.*

.....

## CHAPITRE V

### **Dispositions particulières aux officiers généraux.**

.....

#### Art. 77.

Pour l'application à un officier général des dispositions des articles 27 et 47-2 et 3, l'avis du conseil d'enquête est remplacé par celui du Conseil supérieur de l'armée à laquelle il appartient ou du conseil correspondant et la décision entraîne, en cas de mise à la retraite, la radiation de la première ou de la deuxième section des officiers généraux. Toutefois, les dispositions du troisième alinéa de l'article 28 ne sont pas applicables.

Les dispositions de l'article 69 de la présente loi sont applicables à l'officier général, sous réserve que l'avis du conseil d'enquête soit remplacé par celui du Conseil supérieur de l'armée à laquelle appartient l'intéressé ou du conseil correspondant.

## CHAPITRE VI

### **Cessation de l'état de militaire de carrière.**

.....

TITRE III

**DISPOSITIONS  
CONCERNANT LES MILITAIRES  
SERVANT EN VERTU D'UN CONTRAT**

CHAPITRE PREMIER

**Officiers de réserve servant en situation d'activité.**

.....

CHAPITRE II

**Militaires engagés.**

.....

CHAPITRE III .....

**Militaires servant à titre étranger.**

.....

TITRE IV

**DISPOSITIONS CONCERNANT LES PERSON-  
NELS ACCOMPLISSANT LE SERVICE MILI-  
TAIRE DANS LES CONDITIONS PREVUES  
PAR LE CODE DU SERVICE NATIONAL ET  
LES MILITAIRES DES RESERVES**

.....

TITRE V

**DISPOSITIONS DIVERSES  
ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Art. 106.

..... Conforme .....

ANNEXE

**Limites d'âge et limites de durée des services.**

(Visées à l'article 32 de la loi.)

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 28 juin  
1972.

*Le Président,*  
**Signé : Alain POHER.**